

Charles VII réglemente le passage des marchands par Péronne

Document AA20 n°7 - Parchemin de 1448

Contextualisation :

Après plus de deux siècles dans le domaine royal français, la ville de Péronne passe aux mains des ducs de Bourgogne de 1418 à 1477. Elle reste ville frontrière, mais en territoire étranger, hors du royaume de France.

Le roi de France Charles VII affirme dans ce document son contrôle sur le péage à la sortie de Péronne, qui sépare le domaine bourguignon du domaine royal. Il fixe le montant de l'amende (60 sols parisis) pour toutes les marchandises qui proviennent des provinces de Bourgogne et qui entrent dans le royaume de France sans avoir pris le péage à la sortie de Péronne.

Il exige aussi que l'officier royal soit vigilant et punisse les marchands qui évitent de passer par Péronne pour ne pas acquitter le péage.

Ce document est intéressant car il illustre la mouvance des frontières de la France (Péronne est ici une ville étrangère) et le rôle économique non négligeable des péages qui permettent aux états de collecter des fonds. A noter la fonction du « fermier » (sens ancien et fiscal du mot), dénommé ici « Henry Pestel », qui perçoit les droits du péage de Péronne pour le roi et à qui il s'est plaint d'où l'envoi du présent document.

De plus, le parchemin cite plusieurs régions anciennes, et illustre la façon dont voyagent les marchandises dans et vers la France : par eau, terre ou mer.

Transcription du texte :

Charles, par la grace de Dieu roy de France, au premier huissier de nostre parlement ou nostre sergent qui sur-ce sera requis, salut. Le procureur de nous et de nostre très cher et très amé frère et cousin le Duc de Bourgogne et Henry Pestel, a-present fermier du peage de Peronne nous ont exposé que ja soit ce que tous avoirs alans de France en Flandres et Artois oultre les mons, ou de Prouvance, et aussi tous avoirs venans des-dites Flandres et Artois en France, soit par terre, eaue ou par mer, doivent peage et passage au dit-lieu et ville de Péronne, et aussi Bapaulmes, Roye, Compiengne et Crespy, et que les conduiseurs et voicturiers d-icelles denrees, avoirs et marchandises ne les pevent ne doivent mener ne faire mener ou conduire par autres lieux sans commectre le-dit peage, et amende, de LXs. pour chacune foiz ainsi qu-ilz y vont, et qu-ilz commectent s-ils ne passent, paient et acquiçtent le-dit peage de Peronne, et, pareillement, doivent tous vins de Bourgogne, d'Orléans et de France peage au-dit Peronne, et sur les-dites paines, ce non obstant, plusieurs de-dits voicturiers, marchans, facteurs et conduiseurs menans les-dits avoirs, denrees, vins et marchandises des-dits païs, et de l-un en l-autre, font le contraire, font et passent journelement, et font passer et rapasser les-dits avoirs, denrees et marchandises par autres lieux et destrois que du-dit Peronne, et ou ilz doivent le-dit peage, et au desceu du-dit fermier au-quel les prouffiz en appartiennent et semblablement le droit des amendes adjugees sans ce qu-ilz lui en veullent faire paiement de satisfaction, par quoy ilz cheent très souvent és-

dites amendes et ou droits d-icelui peage comme plus- applain et contenu és registres, rooles, pappiers et enseignemens d-icellui peage, et dont iceulx voicturiers, marchans et conducteurs n-en veullent fere paiement a icelui fermier, en son preiudice et dommaige mesmement en la diminucion de nostre droit et demaine du-dit peage de Peronne et de nostre-dit frere et cousin, comme dit nostre-dit procureur, et cellui de-nostre-dit frere et-cousin, requerant sur ce nostre provision, pour quoy nous, ces choses considerees, qui ne voulons nostre droit ne de-nostre-dit frere et cousin estre pery ne absorbé soubz umbre des pors, cautelles et-grans aides et advenz que les marchans et voicturiers pevent avoir eü et prins par cy-devant et s-efforcent prendre chacun jours d-aucuns seigneurs, capitaines, gens de guerre et autres de grant cranté qui ont esté et sont en divers lieux par nostre-dit royaume et és lieux et mectes ou le-dit peage se doit paier et recevoir, te mandons et commectons que toutes les personnes dont par icelui nostre procureur et de nostre-dit frere et-cousin et le-dit fermier tu seras requis estre contrains pour avoir passé et transgressé ou fait passé et transgresser par le-dit peage de Peronne par leurs harnois, chevaux et marchandises sans avoir païé ne acquicté icelui peage de Peronne, semblablement d-iceulx vins de France, Orleans et Bourgogne, tu contraingnes vigoureusement et sans deport par la prinse, vendue et explectation de leurs biens quelxconques et autrement par toutes voyes deües et raisonnables comme il est acoustumé fere pour noz debtes et de nostre-dit frere et-cousin pour les-dis peages a fere gré et-paiements a icellui fermier, ses commis et deputez des sommes de-deniers et autres choses en quoy ilz seront tenuz et escheüz tant a-cause du-dit droit de peage que des-dites amendes encourues depuis ung an en-ça. Et, en cas d-opposicion, actendu que ce vient et procede du-droit de nostre-dit demaine et de nostre-dit frere et cousin, namptissement fait et-deüment comme il est acoustumé fere primes avant toute euvre, donné et assigné jour certain et compectent aux oposicions par-devant le gouverneur de Peronne ou son lieutenant a son siege et audictoire du-dit Peronne a-l-encontre des-iceulx nostre procureur et de nostre-dit frere et cousin et fermier dessus-dit et chacun des-eulx pour-tant que toucher leur peut ou a-l-un d-eulx pour-dire et desclairiez les causes dela-dite oposicion ou oposicions repondre et proceder sur ce et les circonstances et deppendances ainsi et par la manière que raisons donra et sans sur ce fere long trait ou figure de procès, en certiffiant souffisanment au-dit jour le-dit gouverneur ou son lieutenant de ce que fait en auras, au-quel nous mandons, et, pour ce qu'il est question du peage du-dit lieu, et que par-devant lui les parties recourront de bon et notable conseil, commectons, se mestier est, que, aux parties oyes, face bon et bref droit. Et oultre, voulons que, au vidimus de ces presentes, fait sous seel royal, foy soit adioustee comme a ce present original, car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelzcon-ques lettres subreptices a-ce contraires. Donné a Paris, le XVe jour d-avril, l-an de grace mil. CCCC. quarante et huit, et de-nostre regne le XXVIe.

Pistes de travail :

- Les frontières de la France
- La rivalité entre les rois de France et les ducs de Bourgogne
- Les circuits de commerce au Moyen Age
- L'impôt : ressource matérielle et humaine
- Sur le puissant duché de Bourgogne : <https://www.herodote.net/Bourgogne-synthese-463.php>